Allianz

Conditions générales

Protection Juridique Véhicule à moteur

ASSURANCE Protection Juridique Véhicule à moteur

P550

SOMMAIRE

Pages

L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VEHICULE A MOTEUR

Définitions		**3**
Article **1**	Objet de la garantie	4
Article **2**	Prestations	4
Article **3**	Etendue territoriale	4
Article **4**	Montant assuré	5
Article **5**	Obligations de l'assuré en cas de sinistre	5
Article **6**	Libre choix d'avocat et d'experts	5
Article **7**	Clause d'objectivité	6
Article **8**	Subrogation	6
Article **9**	Exclusions	6

Sont également d'application, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas, les articles 9, 10, 12 à 15, 26 à 35 du Titre I des conditions générales du contrat-type "R.C. véhicules Automoteurs".

Définitions

Pour l'application de la garantie on entend par :

La compagnie

l'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit;

Le preneur d'assurance

la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;

Assurés

a) le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule;

b) le conjoint des personnes précitées ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers;

c) les personnes autres que celles mentionnées sous a) et b) qui sont transportées gratuitement dans le véhicule.

En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, lorsque le sinistre a entraîné une lésion corporelle ou le décès de l'assuré, son conjoint et ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, qui subissent de ce fait un dommage, peuvent faire conjointement appel à la garantie;

Tiers

toute personne autre qu'un assuré;

Véhicule

le véhicule décrit aux conditions particulières ou dans le sens de l'art. 4-1°, a) et b) du Titre I des conditions générales du contrat-type "R.C. Véhicules Automoteurs", le véhicule de remplacement ou celui conduit occasionnellement par le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants ou par un conducteur dont le preneur d'assurance est civilement responsable.

1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet :

1.1. **La défense pénale** des assurés en cas d'homicide ou blessures involontaires ou d'infraction aux lois et règlements sur la police de roulage, survenant lors de l'usage ou par le fait du véhicule et ce même lorsque la compagnie qui couvre la "RC Véhicules Automoteurs" est en mesure d'exercer un recours en vertu des stipulations prévues à l'article 25 du titre I des conditions générales du contrat-type "R.C. Véhicules Automoteurs", sans préjudice de ce droit de recours;

1.2. **Le recours civil** contre le tiers responsable en remboursement de tous dommages subis par les assurés à la suite d'un accident survenant lors de l'usage ou du fait du véhicule ou par suite de vol ou incendie du véhicule.

La garantie est également accordée aux assurés désignés sous a) et b) ci-dessus pour le recours contre le conducteur ou tout autre assuré ou passager du véhicule pour autant qu'il existe un contrat "Responsabilité Civile Véhicules", prenant effectivement en charge le dommage subi et dont les garanties ne sont pas suspendues;

1.3. **Les litiges avec une compagnie d'assurances** couvrant le véhicule, suite à un sinistre tombant sous les garanties "Responsabilité Civile", "Dégâts Matériels", "Vol" ou "Incendie";

1.4. **L'insolvabilité de tiers**

Si lors de l'exercice d'un recours civil en raison d'un accident de la circulation survenu en Belgique, le tiers responsable est reconnu insolvable, la compagnie garantit, à concurrence de 6.197,34 EUR par sinistre et sous déduction d'une franchise de 247,89 EUR par sinistre, le paiement aux assurés de l'indemnité mise à charge de ce tiers et ce dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

La garantie n'est pas acquise en cas de vol du véhicule assuré.

2 Prestations

2.1. La compagnie fournit son **assistance juridique** à l'assuré en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire;

2.2. La compagnie **prend en charge**, dans les limites des montants assurés :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire;
- après concertation avec la compagnie et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.

  En tout état de cause, l'intervention de la compagnie est limitée à concurrence d'un montant maximum de 495,79 EUR.

3 Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions propres à la garantie "Insolvabilité de tiers", la garantie est acquise dans les limites territoriales prévues à l'article 1 du titre I des conditions générales du contrat- type "RC Véhicules Automoteurs".

4 Montant assuré

L'intervention financière est acquise à concurrence de 12.394,68 EUR par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre. En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

5 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

5.1. **Déclaration.**

Tout sinistre doit être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais à la compagnie. La déclaration doit indiquer le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.
Tous les frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à charge de l'assuré;

5.2. **Transmission des pièces.**

L'assuré doit transmettre à la compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires;

5.3. **Renseignements.**

L'assuré doit, en outre, fournir à la compagnie tous les renseignements et documents utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre;

5.4. **Sanction.**

- Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations fixées ci- avant ne sont pas pris en charge.
  La charge de la preuve du préjudice incombe à la compagnie.
- L'assuré est déchu de tout droit à la garantie et est tenu de rembourser les sommes exposées en cas de déclaration volontairement fausse, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

6 Libre choix d'avocat et d'experts

6.1. L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par la compagnie, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
- chaque fois que surgit avec la compagnie un conflit d'intérêts.

L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à informer la compagnie de ce choix.

Toutefois, si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit à un Barreau belge pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique;
- pour une affaire plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction dans laquelle elle doit être plaidée;
- choisit un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat;

il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient;

6.2. L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi renseigne régulièrement la compagnie quant à l'évolution de l'affaire;

6.3. Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

7 Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

8 Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance qu'elle a faite.

9 Exclusions

La présente garantie ne s'applique pas :

a) aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang et aux frais de l'instance pénale;

b) aux sinistres qui surviennent lorsque le véhicule désigné est réquisitionné ou donné en location;

c) aux sinistres survenus pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse;

d) aux sinistres survenus :

- à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si l'assuré établit qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis;
- à l'occasion d'une grève, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;

e) aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;

f) aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 123,95 EUR. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre;

g) pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.239,47 EUR en principal;

h) aux litiges relevant du domaine de la responsabilité civile contractuelle sauf les cas prévus à l'article 1.3.

10 Possiblité de résiliation

Si une des parties résilie la présente garantie, l'autre partie peut résilier l'intégralité du contrat.

Allianz Belgium s.a. rue de Laeken 35 1000 Bruxelles Tél. : +32 2 214.61.11 - Fax : +32 2 214.62.74
Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0097 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie" A.R. du 04/07/79 - M.B. du 14/07/79
A.R. du 19/05/95 - M.B. du 16/06/95 - Branche 26 (CBFA 22/08/06 - MB 28/08/06) - TVA : BE 0403.258.197 - RPM Bruxelles - Compte financier n° 310-0140765-07
Autre siège d'exploitation : Borzestraat 10 2000 Antwerpen Tél. : +32 3 222.55.11 - Fax : +32 3 225.31.40 - Website : http://www.allianz.be

Allianz

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes: évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.
L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.
L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.
Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.
Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :
Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a. , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.
Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.
Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeüs, 29 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

P550 C4022XSF - 11/2007